



Adoption: 21 juin 2013  
Publication: 27 juin 2013

**Public**  
**Greco RC-III (2013) 6F**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Deuxième Rapport de Conformité sur la Lituanie**

**« Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2) »**

\*\*\*

**« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 60<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 17-21 juin 2013)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités de la Lituanie depuis l'adoption du Rapport de Conformité concernant les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur la Lituanie. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Evaluation porte sur deux thèmes différents, à savoir :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 43<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO (2 juillet 2009) et a été rendu public le 17 février 2010, suite à l'autorisation des autorités lituaniennes (Greco Eval III Rep (2008) 10F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de Conformité correspondant a été adopté lors de la 51<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO (23-27 mai 2011) et a été rendu public le 27 mai 2011, suite à l'autorisation de la Lituanie ([Greco RC-III \(2011\) 7F](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités lituaniennes ont présenté leur Deuxième Rapport de Situation incluant des informations supplémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations qui étaient partiellement mises en œuvre ou n'étaient pas mises en œuvre d'après le Rapport de Conformité. Ce rapport a été reçu le 31 octobre 2012 et a servi de base pour l'élaboration du Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Portugal de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés pour le Deuxième Rapport de Conformité sont M<sup>me</sup> Aneta ARNAUDOVSKA, pour le compte de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et M. Daniel PIRES, pour le compte du Portugal. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

### **Thème I : Incriminations**

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Evaluation, a adressé 9 recommandations à la Lituanie concernant le Thème I puis, dans le Rapport de Conformité, a estimé que les recommandations i, vii et viii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Les recommandations en suspens (recommandations ii, iii, iv, v, vi et ix), qui étaient considérées comme partiellement mises en œuvre étant donné qu'un projet de dispositions législatives sur les questions abordées par ces recommandations était en instance, sont examinées ci-après.
6. Les autorités lituaniennes signalent que le projet de loi (n° XIP-2562) portant modification du Code pénal (CP) – qui visait, entre autres, à mettre la législation nationale en conformité avec les recommandations ii à vii et ix du GRECO et qui avait été pris en compte dans le Rapport de

Conformité – a depuis lors été adopté par le Parlement (avec quelques éclaircissements d'ordre linguistique et technique, sans modification du sens des dispositions en matière de portée et de contenu) et est entré en vigueur le 5 juillet 2011.<sup>1</sup>

## **Recommandation ii.**

7. *Le GRECO avait recommandé d'élargir la notion de pot-de-vin dans l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence de manière à prendre en compte toute forme de bénéfice (qu'il soit matériel ou immatériel et possède ou non une valeur marchande évaluable), conformément à la notion de « tout avantage (indu) » figurant dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*
8. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité, vu qu'un projet de dispositions modifiant l'article 230, paragraphe 4 CP – restant à adopter – avait été présenté, qui incluait une définition de la notion de pot-de-vin prenant en compte toute forme de bénéfice, qu'il soit matériel ou immatériel.
9. Les autorités indiquent maintenant que ces modifications à l'article 230, paragraphe 4 CP ont été adoptées et sont entrées en vigueur le 5 juillet 2011. Les dispositions sur la corruption aux articles 225 et 227 CP et les dispositions sur le trafic d'influence à l'article 226 CP font référence à la notion de pot-de-vin telle que définie à l'article 230, paragraphe 4 CP modifié. La version modifiée de l'article 230 CP est la suivante :

### **Article 230 CP : Interprétation de notions**

1. *Aux fins du présent chapitre, on entend par « fonctionnaire » tout responsable politique de l'Etat, agent de l'Etat, juge, fonctionnaire visé par la Loi sur la fonction publique ou autre personne qui, en tant qu'employé ou titulaire d'un poste à un autre titre prévu par la loi dans une institution ou un organisme de l'Etat ou municipal, exerce des fonctions de représentant des pouvoirs publics ou est détenteur de pouvoirs administratifs, ainsi que tout candidat officiel à une telle charge.*

2. *Toute personne détentrice de pouvoirs en bonne et due forme dans une institution ou organisation d'un Etat étranger ou de l'Union européenne, organisation publique internationale ou institution judiciaire internationale ou de l'Union européenne ou candidat officiel à une telle charge est assimilée à un fonctionnaire.*

3. *De plus, toute personne qui est employée ou titulaire d'un poste à un autre titre prévu par la loi dans une entité juridique ou organisation publique ou privée ou exerce des activités professionnelles et détient des pouvoirs administratifs en bonne et due forme ou est habilitée à agir pour le compte de cette entité juridique ou organisation ou assure des services publics ou tout arbitre ou tout juré est également assimilée à un fonctionnaire.*

4. *Aux fins du présent chapitre, on entend par « pot-de-vin » tout avantage indu ou illicite sous forme d'un bien ou autre avantage personnel (qu'il soit matériel ou immatériel et possède ou non une valeur marchande évaluable) à l'attention d'un fonctionnaire ou d'une personne ayant un statut équivalent ou d'un tiers pour qu'un agent public ou une personne ayant un statut équivalent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte licite ou illicite dans l'exercice de ses fonctions.*

<sup>1</sup> Voir Loi modifiant et complétant les articles 7, 42, 67, 68, 74, 123-1, 125, 126, 134, 142, 144, 176, 177, 204, 205, 210, 211, 213, 220, 223, 225, 226, 227, 228, 228-1, 229, 230, 253-1, 255, 257, 263, 268, 278, 281, 297 et 308-1 du Code pénal de la République de Lituanie, complétant le Code par les articles 68-1 et 68 et annulant les articles 44 et 45 du Code (Journal officiel, 2011, n° 81-3959).

10. Le GRECO se félicite de la modification de l'article 230, paragraphe 4 CP, qui définit expressément la notion de pot-de-vin telle qu'elle est utilisée dans l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence de manière à prendre en compte toute forme de bénéfice, conformément à la notion de « tout avantage (indu) » figurant dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).
11. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation iii.**

12. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte qu'il soit clair pour tous que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné au bénéficiaire du pot-de-vin lui/elle-même mais pour une tierce partie sont couverts par les dispositions sur la corruption active en vertu de l'article 227 du Code pénal.*
13. Le GRECO rappelle que d'après le Rapport de Conformité, le projet de modification du CP introduisait une référence explicite aux tiers bénéficiaires dans les dispositions sur la corruption active (projet d'article 227, paragraphe 1 CP)<sup>2</sup>. Cependant, étant donné que ce projet de dispositions n'avait pas encore été adopté, la recommandation n'avait été considérée que comme partiellement mise en œuvre.
14. Les autorités font savoir que les modifications susmentionnées ont désormais été adoptées et sont entrées en vigueur. La version modifiée de l'article 227 CP modifié est la suivante :

**Article 227 CP : Corruption active**

1. *Quiconque offre ou promet ou convient de donner ou donne, directement ou indirectement, un pot-de-vin à un fonctionnaire ou à une personne ayant un statut équivalent ou à un tiers pour qu'un fonctionnaire ou une personne ayant un statut équivalent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte licite dans l'exercice de ses fonctions, ou à un intermédiaire dans le même but, est passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté, de détention ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.*
2. *Quiconque commet les actes décrits au paragraphe 1 du présent article aux fins d'amener un fonctionnaire ou une personne ayant un statut équivalent à accomplir ou s'abstenir d'accomplir, moyennant un pot-de-vin, un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende, de détention ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.*
3. *Quiconque commet les actes décrits au paragraphe 1 ou 2 du présent article en offrant ou promettant ou convenant de donner ou donnant un pot-de-vin d'un montant supérieur à 250 fois le revenu minimum de subsistance<sup>3</sup> est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum.*
4. *Quiconque commet les actes décrits au paragraphe 1 ou 2 du présent article en offrant ou promettant ou convenant de donner ou donnant un pot-de-vin d'un montant inférieur à 1 fois le revenu minimum de subsistance est réputé avoir commis un délit et est passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou de détention.*

<sup>2</sup> Les dispositions sur la corruption passive à l'article 225 CP incluaient déjà une telle référence explicite aux tiers bénéficiaires au moment de l'adoption du Rapport d'Evaluation.

<sup>3</sup> Le revenu minimum de subsistance est évalué à 130 LTL soit 37,60 EUR.

5. Une personne est exonérée de sa responsabilité pénale pour avoir offert un pot-de-vin si ce pot-de-vin lui a été demandé ou si elle a été incitée à offrir ce pot-de-vin et qu'après avoir offert, promis de donner ou donné le pot-de-vin, aussitôt que possible mais en tout cas avant d'être identifiée comme un suspect, elle en informe les services répressifs ou si elle promet de donner ou donne le pot-de-vin en concertation avec les services répressifs.

6. Une entité juridique engage aussi sa responsabilité si elle commet les actes décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article.

15. Le GRECO se félicite des modifications apportées à l'article 227 CP et conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation iv.**

16. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer le trafic d'influence sur la base de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*

17. Le GRECO rappelle que, d'après le Rapport de Conformité, le projet de modification du CP incluait des dispositions modifiées sur le trafic d'influence, en vertu desquelles notamment :

1) le trafic d'influence actif serait érigé en infraction pénale (nouveau paragraphe 1 de l'article 226 CP) ;

2) les différentes formes de trafic d'influence passif seraient précisées, à savoir le fait de promettre ou accepter un pot-de-vin, demander ou inciter à verser un pot-de-vin, ou recevoir un pot-de-vin (article 226, paragraphe 2 CP) ;

3) il serait précisé que n'entre pas en ligne de compte le fait que l'influence affirmée soit réelle ou non, qu'elle soit exercée ou non et qu'elle produise ou non le résultat attendu (article 226, paragraphe 1 CP : « *quiconque se sert de (...) ou de tout autre levier possible (...) pour exercer une influence sur (...) [des tierces personnes] pour qu'[elles] accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir (...)* » ; et paragraphe 2 : « *quiconque se sert de (...) ou de tout autre levier possible (...) pour exercer une influence sur (...) [des tierces personnes] pour qu'[elles] accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir (...)* ») ; et

4) la commission indirecte de l'infraction et la notion de tiers bénéficiaires seraient introduites.

Le GRECO a estimé que les nouvelles dispositions, si elles étaient adoptées, seraient en conformité avec les exigences de l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption et a conclu que la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

18. Les autorités déclarent que dans le cadre de la réforme juridique, les dispositions de l'article 226 CP sur le trafic d'influence ont été complètement révisées, comme exposé ci-dessus. La version modifiée de l'article 226 CP modifié est la suivante :

#### **Article 226 CP : Trafic d'influence**

1. *Quiconque demande à une autre personne de se servir de sa position sociale, de ses fonctions, de ses pouvoirs, de ses relations familiales, de ses connaissances ou de tout autre levier possible sur une institution ou entité de l'Etat ou d'une municipalité, une organisation publique internationale, leurs agents ou des personnes ayant un statut équivalent pour exercer une influence sur l'institution, l'entité ou l'organisation visée, l'agent ou une personne ayant un statut équivalent pour qu'ils/elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir de ce fait un acte licite ou*

*illicite dans l'exercice de leurs pouvoirs, et offre, promet ou convient de donner ou donne, directement ou indirectement, un pot-de-vin à cette personne même ou à un tiers, est passible d'une peine restrictive de liberté, d'une amende, de détention ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.*

*2. Quiconque se sert de sa position sociale, de ses fonctions, de ses pouvoirs, de ses relations familiales, de ses connaissances ou de tout autre levier possible sur une institution ou une entité de l'Etat ou d'une municipalité, une organisation publique internationale, leurs agents ou des personnes ayant un statut équivalent, et promet ou accepte un pot-de-vin, sollicite ou incite à verser un pot-de-vin, ou reçoit un pot-de-vin, directement ou indirectement pour son bénéficiaire personnel ou celui de tiers, en promettant d'exercer une influence sur l'institution, l'entité ou l'organisation visée, un agent ou une personne ayant un statut équivalent pour qu'ils/elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte licite ou illicite dans l'exercice de leurs pouvoirs, est passible d'une amende, de détention ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.*

*3. Quiconque commet les actes décrits au paragraphe 1 du présent article en offrant ou promettant ou convenant de donner ou donnant un pot-de-vin d'un montant supérieur à 250 fois le revenu minimum de subsistance est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum.*

*4. Quiconque commet les actes décrits au paragraphe 1 du présent article en promettant ou convenant d'accepter, sollicitant ou incitant à donner ou acceptant un pot-de-vin d'un montant supérieur à 250 fois le revenu minimum de subsistance, est passible d'une peine restrictive de liberté de 2 à 8 ans.*

*5. Quiconque commet les actes décrits au paragraphe 1 ou 2 du présent article en offrant ou convenant de donner ou donnant, promettant ou convenant d'accepter, sollicitant ou incitant à donner ou acceptant un pot-de-vin d'un montant inférieur à 1 fois le revenu minimum de subsistance, commet un délit et est passible d'une peine restrictive de liberté, d'une amende ou de détention.*

*6. Une personne est exonérée de sa responsabilité pénale pour les actes visés au paragraphe 1, 3 ou 5 du présent article, si le pot-de-vin lui est demandé ou si elle est incitée à offrir le pot-de-vin et qu'après avoir offert, promis, convenu de donner ou donné ce pot-de-vin, elle le signale de son propre chef aux services répressifs compétents avant d'être identifiée comme un suspect ou si elle promet, convient de donner ou donne un pot-de-vin en concertation avec les services répressifs.*

*7. Une entité juridique engage aussi sa responsabilité si elle commet les actes décrits aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article.*

19. Le GRECO se félicite que les dispositions modifiées sur le trafic d'influence, qui prennent en considération les différents points soulevés par le Rapport d'Evaluation, ont été adoptées, et conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation v.**

20. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer que la corruption active et passive d'arbitres et de jurés nationaux et internationaux est incriminée conformément aux articles 2 à 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191), et de signer et ratifier cet instrument dès que possible.*
21. Le GRECO rappelle que le projet d'amendements au CP prévoyait une modification de la définition de la notion d' « agent public ou personne ayant un statut équivalent » (article 230 CP) telle que visée, notamment, dans les dispositions relatives à la corruption, afin de l'harmoniser avec les dispositions de la loi sur la fonction publique et l'administration publique. En particulier, les « arbitres » et les « jurés » étaient explicitement visés à l'article 230, paragraphe 3 CP, et les

autorités ont expliqué que cette disposition couvrait également les jurés et arbitres étrangers. En outre, la Lituanie avait signé – mais pas encore ratifié – le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption. Le GRECO avait conclu dans le Rapport de Conformité que la recommandation était partiellement mise en œuvre mais pourrait être considérée comme pleinement mise en œuvre une fois adopté le projet de modification de l'article 230 CP susmentionné et ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.

22. Les autorités font savoir que les modifications susmentionnées à l'article 230, paragraphe 3 CP ont désormais été adoptées et sont entrées en vigueur (voir la disposition modifiée citée ci-dessus en rapport avec la recommandation ii). D'autre part, le 21 juin 2012, le Parlement a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption grâce à la Loi n° XI-2113 portant ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption<sup>4</sup>, qui est entrée en vigueur le 4 juillet 2012.
23. Le GRECO prend note des informations communiquées, d'après lesquelles la corruption de jurés et arbitres a été formellement érigée en infraction et le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption a été ratifié, et conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation vi.**

24. *Le GRECO avait recommandé de revoir les peines applicables en cas de corruption et de trafic d'influence afin de renforcer la cohérence ainsi que le niveau des peines encourues pour corruption active et trafic d'influence/corruption d'intermédiaires, et de faire en sorte qu'elles soient efficaces, proportionnées et dissuasives.*
25. Le GRECO rappelle que le projet de modification du CP incluait une refonte complète des sanctions existantes pour les infractions de corruption active et passive et de trafic d'influence. Le projet de modification visait à renforcer les sanctions prévues et à rendre le régime de sanctions plus cohérent dans ce domaine – en particulier en ce qui concerne la corruption active et le trafic d'influence, conformément aux exigences spécifiques de la recommandation. D'après le projet de modification, les peines maximales d'emprisonnement avaient été fixées à cinq ans pour la corruption passive (huit ans dans les cas les plus graves), quatre ans pour la corruption active (sept ans dans les cas les plus graves), cinq ans pour le trafic d'influence passif (huit ans dans les cas les plus graves) et quatre ans pour le trafic d'influence actif (sept ans dans les cas les plus graves). En conséquence du durcissement des sanctions, certaines des infractions de corruption qualifiées avaient été incluses dans la catégorie des infractions graves<sup>5</sup>, ce qui se traduisait par un allongement, entre autres, du délai de prescription (article 95 CP) et du délai d'effacement des mentions sur le casier judiciaire (article 97 CP) et supprimait la possibilité d'exonérer l'auteur de l'infraction de sa responsabilité pénale en vertu de l'article 38 ou 40 CP. En outre, il était prévu, pour certaines infractions de corruption, d'introduire la possibilité d'imposer une amende ou une mesure de détention à titre de substitution à une peine d'emprisonnement, afin de permettre aux tribunaux d'appliquer des sanctions proportionnées à la gravité des actes commis. Enfin, le GRECO rappelle que les amendes maximales prévues pour les infractions de corruption en vertu de la loi séparée (n° XI-1350) modifiant l'article 47 CP, en vigueur depuis le 28 avril 2011, avaient déjà été revues à la hausse (et portées ainsi à 1 500 fois le revenu minimum de subsistance, soit 195 000 LTL ou 56 476 EUR pour les infractions de corruptions plus

---

<sup>4</sup> Journal officiel, 2012, n° 78-4034.

<sup>5</sup> Par exemple article 225, paragraphes 2 et 3 CP, article 226, paragraphes 3 et 4 CP et article 227, paragraphe 3 CP dans leur version modifiée.

graves, contre 11 400 EUR dans le cadre du régime précédent). Cependant, étant donné que le projet de modification du CP susmentionné n'avait pas encore été adopté, la conformité avec la recommandation restait partielle.

26. Les autorités indiquent que les modifications au CP susmentionnées ont désormais été adoptées telles quelles et sont entrées en vigueur. Les peines d'emprisonnement maximales accrues pour les infractions ayant trait à la corruption, décrites ci-dessus, figurent dans la version modifiée de l'article 227 CP (voir ci-dessus en rapport avec la recommandation iii), de l'article 226 CP (voir ci-dessus en rapport avec la recommandation iv) et de l'article 225 CP, d'après lequel :

**Article 225 CP : Corruption**

*1. Tout fonctionnaire ou personne ayant un statut équivalent qui, pour son bénéficiaire personnel ou celui d'un tiers, directement ou indirectement, promet ou convient d'accepter un pot-de-vin, ou accepte un pot-de-vin ou sollicite ou incite au don d'un pot-de-vin, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte licite, est passible d'une amende ou de détention, ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.*

*2. Tout fonctionnaire ou personne ayant un statut équivalent qui, pour son bénéficiaire personnel ou celui d'un tiers, directement ou indirectement, accepte, promet ou convient d'accepter un pot-de-vin, sollicite ou incite au don d'un pot-de-vin, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte illicite, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum.*

*3. Tout fonctionnaire ou personne ayant un statut équivalent qui, pour son bénéficiaire personnel ou celui d'un tiers, directement ou indirectement, promet ou convient d'accepter, ou sollicite ou incite au don d'un pot-de-vin, ou accepte un pot-de-vin d'un montant supérieur à 250 fois le revenu minimum de subsistance, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte licite ou illicite, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans au maximum.*

*4. Tout fonctionnaire ou personne ayant un statut équivalent qui, pour son bénéficiaire personnel ou celui d'un tiers, directement ou indirectement, promet ou convient d'accepter, ou sollicite ou incite au don d'un pot-de-vin, ou accepte un pot-de-vin d'un montant inférieur à 1 fois le revenu minimum de subsistance, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte licite ou illicite, est réputé avoir commis un délit et est passible d'une amende ou de détention.*

*5. Toute personne morale engage aussi sa responsabilité pour les actes visés dans le présent article.*

27. Le GRECO constate que les réformes importantes concernant le régime de sanctions applicable aux infractions de corruption, qui étaient en cours au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, ont désormais été menées à terme. Le GRECO espère vivement que les modifications indiquées s'avèreront efficaces dans la pratique.

28. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.



## Recommandation ix.

29. *Le GRECO avait recommandé de (i) prévoir la compétence de la Lituanie relativement aux infractions de corruption et de trafic d'influence quand l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire et dans tous les cas où l'infraction implique l'un de ses agents publics ou toute autre personne visée à l'article 17.1.c. de la Convention pénale sur la corruption ; (ii) supprimer l'obligation de double incrimination pour poursuivre les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par ses ressortissants, agents publics ou membres de ses assemblées publiques nationales.*
30. Le GRECO rappelle que le projet de modification du CP prévoyait une extension des règles sur la responsabilité pénale pour les délits visés par les traités internationaux aux infractions de corruption active et passive et trafic d'influence, en vertu de l'article 7 CP. Les autorités avaient expliqué que l'article 7 CP devait s'entendre dans un contexte national et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de se poser la question de savoir si le traité international exigeait en soi une juridiction nationale ou non. Les modifications étaient le fruit de l'audition de la Commission parlementaire pour les affaires juridiques, qui était parvenue à la conclusion que pour mettre en œuvre cette recommandation, le seul moyen consisterait à compléter l'article 7 CP comme décrit ci-dessus. Le GRECO a conclu que la recommandation était partiellement mise en œuvre mais pourrait être considérée comme étant pleinement mise en œuvre dès lors que les projets de modifications à l'article 7 CP auraient été adoptés.
31. Les autorités indiquent que les modifications à l'article 7 CP susmentionnées ont désormais été adoptées et sont entrées en vigueur (voir nouveaux paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 7 CP). La version modifiée de l'article 7 CP modifié est la suivante :

### **Article 7 CP : Responsabilité pénale pour les délits visés par les traités internationaux**

*Toute personne est tenue pour responsable en vertu du présent Code quels que soient sa nationalité, son lieu de résidence et le lieu où le crime a été commis, que l'acte commis soit ou non passible de sanction en vertu des lois du lieu de l'infraction, pour tous les crimes ci-après passibles de sanctions en vertu d'un traité :*

- 1) crimes contre l'humanité et crimes de guerre (articles 99 à 1131) ;*
- 2) traite des êtres humains (article 147) ;*
- 3) achat ou vente d'enfants (article 157) ;*
- 4) production, stockage ou maniement de fausse monnaie ou valeurs mobilières contrefaites (article 213) ;*
- 5) blanchiment de fonds et autres biens (article 216) ;*
- 6) corruption (article 225) ;*
- 7) trafic d'influence (article 226) ;*
- 8) corruption active (article 227) ;*
- 9) acte de terrorisme (article 250) ;*
- 10) détournement d'aéronefs ou navires ou actes illicites contre les plates-formes fixes situées sur le plateau continental (article 251) ;*
- 11) prise d'otages (article 252) ;*
- 12) manipulation illicite de matières radioactives ou nucléaires ou d'autres sources de radiations ionisantes (articles 256, 256.1 et 257) ;*
- 13) délits liés à la possession de stupéfiants ou de substances psychotropes, toxiques ou hautement actives (articles 259 à 269) ;*
- 14) délits contre l'environnement (articles 270, 270.1, 271, 272 et 274).*

32. Le GRECO prend note des informations communiquées, d'après lesquelles les dispositions législatives soumettant les infractions de corruption et trafic d'influence aux règles de l'article 7 CP sur la responsabilité pénale pour les délits visés par les traités internationaux – qui ont été spécialement élaborées pour satisfaire aux prescriptions de la recommandation – sont désormais en vigueur, et conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

## **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

33. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son Rapport d'Évaluation, 12 recommandations à la Lituanie concernant le Thème II. Le Rapport de Conformité a conclu que les recommandations i, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix et x avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante. Les recommandations ii, xi et xii ont été considérées comme partiellement mises en œuvre ; la conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation ii.**

34. *Le GRECO avait recommandé de (i) prévoir des critères permettant de définir le périmètre des comptes consolidés annuels des partis politiques (ainsi que ceux concernant les élections) qui prendraient clairement en compte les entités et activités liées directement ou indirectement aux partis politiques ou qui se trouvent autrement sous le contrôle des partis, y compris les mouvements d'avoirs impliquant les différentes composantes et entités ; (ii) introduire des règles qui permettent d'appréhender l'activité de parties tierces.*
35. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. En particulier, le GRECO était satisfait des mesures prises concernant la seconde partie de la recommandation, à savoir l'introduction de plusieurs nouvelles dispositions visant à réduire les possibilités d'abus en matière de financement des campagnes par de tierces parties, notamment de l'interdiction explicite d'un tel financement. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO notait que les principes comptables applicables au financement des partis politiques et aux campagnes électorales avaient été développés et précisés, notamment par la LFP<sup>6</sup> et par plusieurs décisions de la CEC. Cependant, il semblait que ces principes ne prenaient pas clairement en compte les structures et activités liées indirectement aux partis politiques ou bien contrôlées par ces derniers, comme requis par la recommandation.
36. Pour ce qui est de la première partie de la recommandation, les autorités précisent maintenant que la LFP a été davantage amendée pour interdire le financement des partis politiques et des campagnes électorales par des personnes morales. En vertu de ces amendements, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>7</sup>, l'article 7 de la LFP comprend une liste exhaustive des sources de financement autorisées, qui exclut les contributions des personnes morales.
37. En outre, les autorités soulignent à nouveau qu'outre les exigences spécifiques relatives aux états financiers des partis politiques aux termes de la LFP, les exigences applicables à la comptabilité financière d'autres entités juridiques – notamment sur la base de la Loi sur la comptabilité et des Règles relatives à la comptabilité des entités juridiques à responsabilité

---

<sup>6</sup> Loi n° XI-813 portant modification de la loi sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques (ci-après la « LFP »), qui a été adoptée le 18 mai 2010 et est entrée en vigueur le 31 mai 2010.

<sup>7</sup> Cf. Loi n° XI-1777 portant amendement des articles 2, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 20, 22, 23, 25, 27, 28 et invalidant l'article 16 de la Loi sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques de 2010 (Journal officiel de 2011, n° 153-7205).

limitée et à but non lucratif, à l'établissement et à la présentation des états financiers approuvées par l'ordonnance n° 1L-372 du 22 novembre 2004 du ministère des Finances – doivent être prises en compte. Le paragraphe 160 de ces règles précise que « si des entités juridiques disposent de sections conformément aux dispositions législatives réglementant leurs activités, les données comptables de ces sections nécessaires pour compéter les états financiers de l'entité juridique seront soumises suivant la procédure indiquée par l'entité juridique ». D'après les autorités, il s'ensuit que les données comptables des divisions et sections d'un parti politique doivent être incluses dans les états financiers du parti. Les autorités ajoutent que, par la Décision n° Sp-12 du 7 février 2012, la Commission électorale centrale (CEC) a approuvé les Recommandations relatives à la présentation d'un ensemble d'états financiers et d'annexes à l'intention des partis politiques<sup>8</sup>, d'après lesquelles les partis politiques devraient indiquer dans les notes les entités juridiques directement ou indirectement liées au parti ou contrôlés par le parti, ainsi que les entités juridiques dont le parti est le (co)fondateur.

38. Le GRECO prend note des informations communiquées concernant le premier volet de la recommandation, qui indiquent que les renseignements financiers des sections ou branches doivent être inclus dans les rapports financiers d'une entité juridique (y compris d'un parti politique) et que le financement des partis politiques et des campagnes électorales par des personnes morales a été interdit. Le GRECO considère que les nouvelles réglementations répondent aux préoccupations qui sous-tendent la recommandation, notamment le manque de transparence du financement des partis politiques par le biais de leurs structures annexes et des entités externes qui leur sont reliées indirectement.
39. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xi.**

40. *Le GRECO avait recommandé de (i) relever le niveau des amendes administratives pour infraction dans le domaine de la transparence du financement des partis politiques et des campagnes et prévoir la possibilité d'interdire aux personnes reconnues coupables de tels manquements d'occuper un poste élu ; (ii) étendre les possibilités de suspension de l'aide publique aux partis politiques.*
41. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. En particulier, le GRECO s'était félicité du fait que la suspension de l'aide publique aux partis politiques aux termes de la nouvelle LFP avait été élargie, tant au niveau de la durée que de l'étendue de son application. Cette mesure avait été jugée suffisante pour satisfaire aux exigences de la deuxième partie de la recommandation. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO avait noté, entre autres, qu'un projet de texte législatif visant à relever le montant minimum de l'amende pour certains manquements en matière de transparence du financement des partis politiques et des campagnes était attendu, et avait préconisé des modifications législatives pour relever le niveau des amendes administratives et prévoir la possibilité d'interdire aux personnes en défaut d'occuper un poste électif.
42. Pour ce qui concerne le premier volet de la recommandation, les autorités indiquent que le ministère de la Justice a élaboré un projet de Code des infractions administratives (CIA) (n° XIP-3600), qui a été présenté au Parlement à travers la Résolution n° 1075 du Gouvernement de la

---

<sup>8</sup> Document disponible en ligne en lituanien : [http://www3.lrs.lt/pls/inter/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=418074&p\\_query=&p\\_tr2=2](http://www3.lrs.lt/pls/inter/dokpaieska.showdoc_l?p_id=418074&p_query=&p_tr2=2).

République de Lituanie du 14 septembre 2011<sup>9</sup> et qui prévoit un relèvement du niveau des amendes administratives en cas de manquements en matière de transparence du financement des partis politiques et des campagnes. Entre autres, le niveau de l'amende administrative minimale pour certains manquements dans ce domaine<sup>10</sup>, d'après le projet de texte, serait porté de 100 LTL à 500 LTL (environ 145 EUR). Quant à la possibilité d'interdire aux personnes reconnues coupables de tels manquements d'occuper un poste électif, qui était également prescrite par la recommandation, les autorités expliquent que, dans une certaine mesure, cette possibilité est déjà prévue par la Constitution et la législation électorale, qui prévoient un nombre limité de circonstances qui empêcheraient les citoyens lituaniens d'être candidats à un poste électif. Notamment, si un parlementaire s'est rendu coupable d'atteintes à la loi et qu'il est, en conséquence, déchu de son mandat par le Parlement suivant la procédure de destitution, il n'est plus habilité à siéger ni éligible au Parlement<sup>11</sup>. En outre, un citoyen qui n'est pas éligible au Parlement ne peut être élu Président de la République.<sup>12</sup> En revanche, l'article 119 de la Constitution qui régit l'élection des membres des conseils municipaux ne prévoit pas une telle restriction. Les autorités expliquent que l'introduction de la possibilité d'interdire aux personnes reconnues coupables de manquements en matière de transparence du financement des partis politiques et des campagnes, d'occuper un poste de membre d'un conseil municipal serait donc contraire à la Constitution.

43. Le GRECO reconnaît que le projet de loi visant à relever le niveau des amendes administratives en cas d'infractions en matière de transparence du financement des partis politiques et des campagnes a été soumis au Parlement. Le GRECO invite les autorités à tout mettre en œuvre pour faire adopter ces dispositions législatives dès que possible. Pour ce qui est de la possibilité d'interdire aux personnes reconnues coupables des manquements en question, d'occuper un poste électif, le GRECO accepte les explications fournies, d'après lesquelles la législation en vigueur prévoit déjà cette possibilité, dans la mesure où la Constitution le permet.

44. Le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xii.**

45. *Le GRECO avait recommandé d'étendre les prescriptions applicables aux infractions à la loi de 2004 sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques, notamment aux infractions commises au titre d'autres lois pertinentes.*

46. Le GRECO rappelle que, d'après le Rapport de Conformité, le délai général de prescription applicable aux infractions pénales avait été allongé et les projets de modification du Code des infractions administratives prévoyaient une extension du délai de prescription applicable à certaines infractions aux règles de financement des partis et des campagnes. Étant donné que les projets de modification n'avaient pas encore été adoptés, la recommandation n'a été considérée que comme partiellement mise en œuvre.

47. Les autorités indiquent maintenant que les modifications susmentionnées ont été adoptées le 21 juin 2011. Plus précisément, la Loi portant modification de l'article 35 du Code des infractions

---

<sup>9</sup> Journal officiel, 2011, n° 115-5409.

<sup>10</sup> Par exemple, manquements en matière de comptabilisation des dons aux partis politiques, commis par la personne responsable de la comptabilité du parti ou son président (article 539, paragraphe 1 du projet de CIA), ou manquements à la procédure comptable applicable aux dons reçus pour une campagne politique (article 87, paragraphe 1 du projet de CIA).

<sup>11</sup> Voir article 53 de la Constitution.

<sup>12</sup> Voir article 78 de la Constitution et article 2 de la Loi sur l'élection présidentielle.

administratives<sup>13</sup> dispose qu'en cas d'infractions visées par les articles 207.10 (violation de la procédure de financement des campagnes politiques) et 207.12 (violation de la procédure de financement des partis politiques) du Code des infractions administratives, une sanction administrative peut être imposée au plus tard six mois après le jour de la constatation de l'infraction, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an entre le jour où l'infraction a été commise et le jour où elle a été constatée. D'après les autorités, cette modification permet d'imposer une responsabilité administrative aux personnes pour les actes visés par les articles 207.10 et 207.12 du Code des infractions administratives même dans les cas où une enquête sur l'infraction est en cours depuis plus de six mois, lorsqu'il est impossible d'établir des infractions à la législation administrative à cause de la non-communication d'états financiers en temps opportun.

48. Le GRECO prend note des informations communiquées, selon lesquelles des modifications au Code des infractions administratives ont été adoptées, qui étendent le délai de prescription applicable à certaines infractions aux règles de financement des partis et des campagnes, et conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### III. CONCLUSIONS

49. **Vu les conclusions du Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur la Lituanie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Lituanie a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante vingt des vingt et une recommandations formulées par le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** Pour ce qui est du Thème I – Incriminations, les recommandations ii, iii, iv, v, vi et ix ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations ii et xii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.
50. Concernant les incriminations, la Lituanie a accompli des progrès notables depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation. Le GRECO se réjouit de noter que le vaste processus de réforme, dont il se félicitait déjà dans le Rapport de Conformité, a été mené à terme par la Lituanie à travers la promulgation d'importantes modifications au Code pénal. Le GRECO se réjouit que toutes les recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation soient désormais mises en œuvre. Les modifications les plus récentes apportées à la législation pénale couvrent notamment des questions aussi importantes que la clarification des notions de « pot-de-vin » et de « tiers bénéficiaires », l'incrimination du trafic d'influence actif, l'élargissement du champ de la loi sur la corruption pour couvrir les jurés et arbitres, la révision du régime des sanctions et la compétence à l'égard des infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger. Le GRECO espère vivement que ces modifications s'avèreront efficaces dans la pratique.
51. S'agissant de la transparence du financement des partis politiques, le GRECO se félicite des nouvelles mesures prises pour compléter les importantes modifications de la Loi sur le financement et le contrôle financier des partis politiques et des campagnes politiques de 2010, et ainsi mettre en œuvre les recommandations en suspens. En particulier, la loi a été davantage amendée afin d'interdire le financement des partis politiques et des campagnes électorales par des personnes morales. En outre, un projet de loi visant à relever le niveau de l'amende minimale en cas d'infraction en matière de transparence du financement des partis politiques et des campagnes a été présenté au Parlement, et le délai de prescription applicable à ces infractions a

---

<sup>13</sup> Journal officiel, 2011, n° 81-3964.

déjà été allongé. Le GRECO invite les autorités à prendre toute mesure pour faire adopter le projet de loi susmentionné dès que possible.

52. L'adoption du Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle d'évaluation sur la Lituanie.
53. Le GRECO invite les autorités lituaniennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à traduire ledit rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.